

« Père, pardonne-leur, car ils ne savent pas ce qu'ils font »

La grande déroute fiscale du ministère des Finances du Canada et de ses fonctionnaires (2^e partie) – Sujet E

Par Yves Chartrand, M.Fisc.
Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF inc.
ychartrand@cqff.com

E. Environ de 13 000 enfants âgés de 0 à 19 ans auront réalisé depuis 2001 un total de près de 3 milliards \$ de gains en capital exemptés d'impôt à la vente d'actions de PME. Qui est coupable de ce gâchis? Devinez...

Comme tous les praticiens en fiscalité le savent, il existe depuis 1985 une exonération cumulative de gains en capital lors de la vente d'actions de PME (il en existe aussi une lors de la vente de biens agricoles ou de pêche admissibles). Pour les actions de PME, ce seuil s'élève en 2018 à 848 252 \$ de gains pouvant être exonéré pour chaque particulier admissible (le seuil est de 1 million \$ pour les biens agricoles et de pêche).

Selon les documents du ministère des Finances du Canada, cette mesure a été notamment instaurée en 1985 afin de stimuler la prise de risque et les investissements dans les petites entreprises, à mieux construire la sécurité financière des propriétaires pour la retraite et, dans le cas des entreprises agricoles ou de pêche, d'offrir un incitatif à leur développement. Mais, surprise! Comment expliquer qu'**environ 13 000 enfants de 0 à 19 ans** ont pu tirer avantage de cette exonération depuis 2001 (et on aurait pu reculer jusqu'à 1985 si les statistiques fiscales avaient été facilement accessibles pour la période antérieure à 2001)? Comment a-t-on pu permettre qu'entre 2,5 et 3,0 milliards \$ de gains en capital échappent si facilement au fisc (tant pour le gouvernement fédéral que pour les gouvernements provinciaux) depuis 2001? Comment les gouvernements fédéral et provinciaux ont-ils pu se permettre de perdre entre 500 et 600 millions \$ en recettes fiscales depuis 2001 en faveur de telles jeunes personnes? Ces jeunes personnes ont-elles contribué à la prise de risque par les PME? Voulait-on assurer la sécurité financière à la retraite de telles jeunes personnes? Ridicule, n'est-ce pas? Voici maintenant les preuves et les motifs à l'appui qui justifient qu'un tel résultat n'a aucun bon sens. Et très chers contribuables, c'est vous qui payez pour cela...

Les statistiques fiscales de l'ARC

Tous les chiffres que nous utilisons sont tirés des statistiques fiscales publiées par l'Agence du revenu du Canada (ARC) depuis 2001. Pour les années 2017 et 2018, nous avons toutefois utilisé une extrapolation de la tendance des années précédentes étant donné qu'elles ne sont pas encore publiées. Les statistiques par groupe d'âge fonctionnent généralement par tranche de 5 années, mais dans le cas des jeunes contribuables, elles sont regroupées dans une seule catégorie (les moins de 20 ans). Même si cela inclut des contribuables de 18 et 19 ans (et donc, majeurs), il faut se rappeler que les tests rattachés à l'exonération des gains en capital exigent généralement une détention minimale de deux ans des actions de la PME (directement ou via une fiducie). Cela veut forcément dire que l'accroissement de valeur inclut, pour de telles personnes de 18 et 19 ans, une période importante où ils étaient d'âge mineur.

Nous reconnaissons d'emblée que la proportion des particuliers âgés de 0 à 19 ans réclamant cette exemption est très faible par rapport à la population adulte. Néanmoins, l'**exonération moyenne** du gain en capital réclamée par chacune de ces jeunes personnes dans les dernières années s'élevait à **280 000 \$!!** Vous avez bien lu!! Quel gaspillage de recettes fiscales! À notre avis, ce chiffre aurait dû s'élever, pour l'essentiel, à zéro! Avis aux curieux qui voudraient aller consulter les statistiques fiscales de l'ARC pour corroborer nos chiffres. N'oubliez

pas de multiplier par deux, car les statistiques que vous consulterez indiquent seulement le montant de la « déduction pour gain en capital imposable », qui correspond à 50 % du gain réalisé.

Encore récemment, l'auteur des présentes lignes a été mis au parfum d'une transaction de vente d'actions de PME où cinq membres de la même famille (Monsieur, Madame et les trois enfants mineurs) ont exonéré un total de 4 millions \$ de gains en capital sur un gain total d'un peu plus de 8 millions \$, soit 5 fois l'exonération d'environ 800 000 \$ applicable à ce montant. Et c'est loin d'être le seul exemple. Il y en a de bien plus « laids » que celui-là. Honnêtement, hormis une poignée de fiscalistes « purs et durs » pour qui un tel résultat semble raisonnable, l'immense majorité des fiscalistes vous diront qu'en termes de politique fiscale, une telle générosité visant des enfants mineurs n'a absolument aucun bon sens. Pourquoi accorder une aide fiscale d'une telle ampleur... à une famille qui n'en avait clairement pas besoin??

L'aberration fiscale et l'analogie avec l'exemption pour résidence principale

Une analogie très facile peut être effectuée avec l'exemption sur le gain en capital accordée lors de la vente d'une résidence principale. Depuis 1981, cette exemption est limitée à une seule par « famille », cette dernière expression signifiant, pour l'essentiel, les conjoints fiscaux et les enfants... **mineurs!** Cela veut dire que si une telle « famille » possède plus d'une résidence (chalet, maison en ville, condo en Floride, etc.), une seule propriété, pour chaque année donnée où il y a détention multiple de résidences (que ce soit une détention directe ou via une fiducie), pourra se qualifier à l'exonération du gain en capital.

Ainsi, il est impossible de multiplier l'exonération du gain en capital à l'égard d'une résidence principale sur plusieurs immeubles, et ce, en utilisant des enfants mineurs. Cela est simple, clair, limpide et... équitable.

Alors, comment expliquer que cela soit possible avec des actions de PME??? Pourtant, des dispositions législatives au niveau fiscal existent depuis longtemps pour créer des « présomptions » lorsque des enfants mineurs sont impliqués. À titre d'exemple seulement (parmi plusieurs), le paragraphe 256(1.3) LIR prévoit clairement que les actions d'une société appartenant à un enfant de moins de 18 ans (directement ou via une fiducie familiale discrétionnaire) sont présumées appartenir au père ou à la mère de l'enfant... mais uniquement aux fins de déterminer si des sociétés sont « associées » (entre autres, aux fins du partage du montant donnant droit au taux réduit d'imposition pour les PME). Pourquoi cette présomption ne s'applique-t-elle pas pour faire en sorte que le gain en capital réalisé sur des actions de PME d'un enfant de moins de 18 ans soit réputé réalisé par son père ou sa mère? Serait-ce difficile? Pas du tout... et tous, sauf pour de rarissimes exceptions, seraient évidemment d'accord avec une telle règle. Mais non... les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada qui sont responsables de la politique fiscale préfèrent dilapider notre richesse collective en continuant d'ignorer le problème. Pourtant, dans le cadre du véritable cirque d'incompétence entourant la réforme Morneau (et le mot « cirque » est extrêmement « poli ») survenu lors de la seconde moitié de 2017, cette multiplication de l'exonération avait à l'origine été bloquée (de façon maladroite) avant que le ministère des Finances du Canada ne recule en octobre 2017 sans toutefois prévoir une règle simple comme celle que nous proposons dans le présent texte. C'est donc entre 500 et 600 millions \$ en dommages au niveau de la richesse collective du fédéral et des provinces qui ont ainsi été dilapidés depuis 2001. À cela, nous ne pouvons que dire : « *Père, pardonne-leur, car ils ne savent pas ce qu'ils font.* »